

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

Table des matières

1. Définitions
2. Commandes / modifications aux commandes
3. Entente / acceptation / modifications
4. Modifications
5. Arrêt des travaux
6. Résiliation unilatérale
7. Résiliation en cas de défaut
8. Délais excusables
9. Matériaux de fabrication fournis par l'acheteur
10. Contrôle de qualité / inspection
11. Document régissant l'outillage général
12. Garantie
13. Droits de propriété intellectuelle et indemnisation
14. Livres et registres
15. Prix, paiement et escompte
16. Facturation, emballage et expédition
17. Livraison
18. Cession
19. Limitation des ventes
20. Diffusion publique de documents
21. Compensation et retenue

22. Dessins
23. Différends
24. Gratifications
25. Conformité aux lois
26. Certification de l'Origine du Produit
27. Matières dangereuses
28. Indemnisation
29. Loi applicable et juridiction
30. Nullité partielle : renonciation
31. Ordre de priorité
32. Crédit compensatoire / sous-traitance étrangère
33. Crédit pour compensation de BHTCL
34. Impartition
35. Échange de données informatisées
36. Réglementation gouvernementale régissant l'exportation / l'importation d'articles et de données
37. Entrepreneur indépendant
38. Informations exclusives à l'Acheteur
39. Préférence pour les métaux spéciaux nationaux
40. Réglementation fédérale
41. Entente intégrale

Article 1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente sauf indication expresse à l'effet contraire:

- « **Article(s)** » : le(s) bien(s) et le(s) service(s) décrits dans le présent bon de commande;
- « **Acheteur** » : la personne morale passant le présent bon de commande, soit Bell Helicopter Textron Canada Limitée (« BHTCL »);
- « **Matériaux de fabrication** » : Fournitures, matériaux, échantillons, outillage, matrices, gabarits, installations, plans, configurations, spécifications, logiciels, dessins, informations techniques et droits contractuels;
- « **Commande** » : un bon de commande, une modification à une commande; un sous-contrat ou un contrat pour les articles;
- « **Vendeur** » : la personne ou la compagnie fournissant les articles.

Article 2 – Commandes / modifications aux commandes

Les présentes conditions font partie de chaque commande que l'acheteur peut passer auprès du vendeur. Chaque commande comporte une description des articles et indique les spécifications, les dessins, les quantités, les prix, le calendrier de livraison, les conditions et le lieu de livraison. **CHAQUE COMMANDE OU MODIFICATION À CETTE COMMANDE DOIT ÊTRE SIGNÉE (OU AUTHENTIFIÉE S'IL S'AGIT D'UNE COMMANDE ÉLECTRONIQUE) PAR LE REPRÉSENTANT**

AUTORISÉ DU SERVICE D'ACHAT DE L'ACHETEUR AFIN D'ÊTRE VALIDE.

Article 3 - Entente / Acceptation / Modification

Une commande est l'offre que fait l'acheteur au vendeur, et l'acceptation de celle-ci est expressément limitée à ses termes sans ajouts, omissions ni autres modifications. Le fait que le vendeur procède à l'exécution de la présente commande, qu'il livre tout article ou accuse réception d'une commande constituera une preuve concluante de l'acceptation de la commande. **AUCUNE MODIFICATION OU CHANGEMENT APPORTÉ À CETTE COMMANDE (Y COMPRIS DES MODALITÉS ADDITIONNELLES OU DIFFÉRENTES CONTENUES DANS L'ACCEPTATION DU VENDEUR) N'ENGAGERA L'ACHETEUR, À MOINS D'ÊTRE SIGNÉ (OU AUTHENTIFIÉ S'IL S'AGIT D'UNE COMMANDE ÉLECTRONIQUE) PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU SERVICE D'ACHAT DE L'ACHETEUR.**

Article 4 - Modifications

- (A) L'acheteur peut, par un avis écrit, apporter des modifications dans le cadre général de la présente commande, en ce qui a trait à l'un ou à plusieurs des éléments suivants:
- (i) les dessins, configurations ou spécifications;
 - (ii) le mode d'expédition ou d'emballage;
 - (iii) le lieu d'inspection, de livraison ou d'acceptation;
 - (iv) la quantité de matériaux de fabrication fournis par l'acheteur;
 - (v) la quantité.
- (B) Le vendeur procédera immédiatement à l'exécution de la présente commande telle que modifiée. Si une modification occasionne une

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

augmentation ou réduction importante du coût de quelque partie des travaux visés par la présente commande ou du délai nécessaire à son exécution, sauf en vertu des conditions mentionnées au paragraphe (C) ci-après, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un rajustement équitable du prix d'achat ou du calendrier de livraison ou des deux. Pour qu'il puisse y avoir matière à rajustement, le vendeur doit présenter à l'acheteur un avis de son intention de présenter une réclamation aux termes du présent article dans les vingt et un (21) jours civils suivant la réception par le vendeur de l'avis écrit de ladite modification. Le vendeur donnera suite à la modification en attendant le règlement de toute réclamation de rajustement. L'acheteur peut donner suite à toute telle réclamation en tout temps avant le paiement final aux termes de la présente commande.

- (C) Nonobstant les paragraphes (A) et (B) ci-dessus, l'acheteur peut apporter des modifications au calendrier de livraison de la commande sans en affecter les coûts, à condition que :
- (i) l'acheteur donne au vendeur un avis d'au moins quatre (4) semaines pour toute demande d'accélération du calendrier de livraison;
 - (ii) l'acheteur donne au vendeur un avis d'au moins quatre (4) semaines pour toute demande de ralentissement du calendrier de livraison; et
 - (iii) les prix pour les articles dont le calendrier de livraison est modifié seront ceux en vigueur au moment de la date de la livraison.
- (D) Le vendeur devra dans la mesure du possible, sans aucuns frais pour l'acheteur, effectuer tout changement requis par l'acheteur pendant la période de préavis de quatre (4) semaines. L'acheteur ne tiendra pas le vendeur responsable si les articles ne sont pas livrés, dans la mesure du possible, d'après les engagements de livraison.
- (E) Rien dans le présent article ne dispense le vendeur de procéder à l'exécution de la présente commande telle que modifiée.

Article 5 - Arrêt des travaux

- (A) Lorsque requis par un avis écrit de l'acheteur, le vendeur mettra fin immédiatement aux travaux relatifs à la présente commande, soit partiellement ou en entier, conformément aux termes de l'avis, et ce pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours civils ou davantage s'il y a entente mutuelle de prolonger cette période.
- (B) Si un avis d'arrêt des travaux est annulé ou si la période visée par cet arrêt ou toute prolongation convenue de cette période prend fin, le vendeur doit reprendre les travaux. L'acheteur et le vendeur conviendront alors d'un ajustement raisonnable au calendrier de livraison. Un tel ajustement ne peut, en aucun cas, excéder la période de temps pendant laquelle l'avis d'arrêt des travaux était en vigueur. À moins de stipulation contraire aux présentes, l'envoi d'un avis d'arrêt de travail n'entraînera aucun rajustement quant au prix total de la commande.

Article 6 - Résiliation unilatérale

- (A) Nonobstant tout autre disposition de la présente commande, l'acheteur peut mettre fin à la présente commande, en partie ou en entier, de façon unilatérale, moyennant un avis écrit à cet effet. Sur réception d'un tel avis, le vendeur cessera immédiatement les travaux, notamment la fabrication et l'achat de matériaux nécessaires pour compléter la portion résiliée de la présente commande.
- (B) En cas de résiliation en vertu du paragraphe (A) ci-dessus, l'acheteur et le vendeur conviendront d'un rajustement du prix de la commande, pourvu que :
- (i) le rajustement n'excède pas le prix total de la commande;
 - (ii) à moins de stipulations contraires aux présentes, aucune somme ne soit allouée à titre de profit sur la portion résiliée de la commande, que le travail sur la portion résiliée ait été complété ou non;
 - (iii) à moins de stipulations contraires aux présentes, advenant une résiliation partielle, aucun rajustement ne soit effectué à l'égard du prix de la portion restante de la commande, i.e., la portion n'ayant pas été résiliée;
 - (iv) l'acheteur paie le prix indiqué sur la commande pour tous les articles complétés, livrés et acceptés conformément au paragraphe (C) qui suit;
 - (v) le vendeur et l'acheteur conviennent d'un montant à payer pour les matériaux de fabrication livrés et acceptés conformément au paragraphe (C) qui suit;
 - (vi) l'intention écrite du vendeur de présenter une réclamation de rajustement soit reçue dans les vingt et un (21) jours civils suivant la date de prise d'effet de la résiliation;
 - (vii) la réclamation finale du vendeur soit reçue dans les quatre-vingt dix (90) jours civils à compter de la date à laquelle l'intention de réclamer a été présentée. Après cette période, le vendeur n'aura aucune autre mesure de redressement; et
 - (viii) le vendeur continue le travail non résilié, à défaut de quoi le refus de continuer le travail constituera un différend aux termes de l'article 23.
- (C) Si la présente commande est résiliée conformément au paragraphe (A) ci-dessus, l'acheteur peut requérir du vendeur de transférer le titre et de livrer à l'acheteur, selon les directives de l'acheteur, (i) tout article déjà complété et (ii) tout matériau de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont fabriqués ou acquis spécifiquement pour la portion de la présente commande visée par l'avis de résiliation unilatérale. Suite aux directives de l'acheteur, le vendeur devra également protéger et préserver les biens qui sont en sa possession et dans lesquels l'acheteur a un intérêt.

Article 7 - Résiliation en cas de défaut

- (A) Si le vendeur est en défaut de remplir quelque obligation que ce soit aux termes de la présente commande, l'acheteur donnera au vendeur, avant la résiliation entière ou partielle de la présente commande, un avis de tel défaut. Le vendeur aura dix (10) jours civils (ou davantage, si l'acheteur l'autorise par écrit) à compter de la date de réception dudit avis pour corriger le défaut ou pour satisfaire l'acheteur que le défaut sera corrigé dans un délai acceptable à l'acheteur. Dans l'éventualité où le défaut ne serait

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

pas corrigé, l'acheteur pourra donner au vendeur un avis écrit de résiliation en raison d'un défaut.

- (B) Si le vendeur devient failli ou insolvable, fait une cession au bénéfice des créanciers, ou se prévaut de toute loi relative aux débiteurs faillis ou insolubles, ou si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est émise contre le vendeur, ou une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la dissolution du vendeur, l'acheteur peut, en donnant un avis écrit au vendeur, résilier immédiatement en tout ou en partie, la présente commande.
- (C) Sur remise d'un avis en vertu du paragraphe (A) ou (B) ci-dessus, le vendeur n'aura droit de réclamer d'autres paiements que ceux prévus dans le présent article, mais demeurera responsable à l'endroit de l'acheteur pour toutes pertes directes et pour tous les dommages directs que l'acheteur pourra subir en raison du défaut, y compris toute augmentation des coûts engagés par l'acheteur suite à l'achat des articles auprès d'une autre source. Rien dans le présent article ne modifie les obligations légales de l'acheteur de mitiger les dommages et le vendeur devra compléter la portion de la présente commande non résiliée en vertu des dispositions du présent article.
- (D) Si la présente commande est résiliée en raison d'un défaut, l'acheteur peut exiger du vendeur de transférer les titres et de livrer, selon les directives de l'acheteur, (i) tout article complété et (ii) tout matériau de fabrication que le vendeur et ses sous-traitants ont produits ou acquis spécifiquement pour la portion de la présente commande visée par l'avis de résiliation en raison d'un défaut. Suite aux directives de l'acheteur, le vendeur devra également protéger et préserver les biens qui sont en sa possession et dans lesquels l'acheteur a un intérêt.
- (E) Sur réception d'un avis aux termes des paragraphes (A) ou (B), le vendeur n'aura droit à aucune réclamation pour paiement autre que celle prévue au présent article. L'acheteur devra payer le prix de la commande pour les articles complétés qui ont été livrés et acceptés. Le vendeur et l'acheteur conviendront du montant à payer pour les matériaux de fabrication livrés et acceptés. Le défaut de s'entendre quant à ce montant résultera en un différend en vertu de l'article 23. L'acheteur pourra retenir de ce montant, toute somme que l'acheteur juge nécessaire pour se protéger contre toute perte attribuable à des privilèges existants ou des réclamations d'anciens titulaires de privilèges et tout coût supplémentaire engagés par l'acheteur, selon sa propre estimation, pour se réapprovisionner.
- (F) Suite à la résiliation du contrat, s'il est établi que le vendeur n'était pas en défaut, ou que le défaut était excusable, selon la définition de délais excusables contenue à l'article 8, les droits et les obligations des parties seront les mêmes que ceux applicables dans le cas où la résiliation aurait été effectuée à la discrétion de l'acheteur, et les dispositions de l'article 6 - Résiliation unilatérale s'appliqueront.
- (G) Les droits et recours de l'acheteur dans le présent article ou dans tout autre article de la présente commande s'ajoutent à tous les autres droits et recours qu'a l'acheteur en vertu de la loi ou des présentes conditions.

Article 8 - Délais excusables

- (A) Un délai de la part du vendeur à remplir quelque obligation aux termes de la présente commande suite à un événement:
 - (i) qui est un cas de force majeure, une action du gouvernement, un feu, une émeute, une guerre ou tout autre événement qui constitue une force supérieure et qui est hors du contrôle raisonnable du vendeur et sans aucune faute de sa part; et
 - (ii) qui empêche le vendeur d'exécuter ses obligations; et
 - (iii) dont les effets n'auraient pu raisonnablement être évités par le vendeurconstituera, sous réserve des dispositions du présent article, un délai excusable.
- (B) En plus des événements décrits au paragraphe (A), un délai imputable à un défaut de la part d'un sous-traitant du vendeur constituera un délai excusable si l'événement responsable du défaut de ce sous-traitant est un événement qui rencontre les critères cités au paragraphe (A) et que le vendeur n'a pas contribué à ce délai, à moins que les fournitures ou services sous-traités aient pu être obtenus d'une autre source en temps suffisant pour permettre au vendeur de rencontrer l'échéance prévue au calendrier de livraison.
- (C) À moins de stipulations contraires aux présentes, les événements suivants ne seront pas considérés comme étant hors du contrôle raisonnable du vendeur :
 - (i) le manque de ressources financières de la part du vendeur ou de ses sous-traitants,
 - (ii) tout conflit de travail incluant les grèves/lock-out affectant le vendeur ou ses sous-traitants,
 - (iii) tout manquement de la part du vendeur ou de ses sous-traitants résultant de la non-conformité relative à l'an 2000
- (D) Afin de pouvoir invoquer un délai excusable, le vendeur devra, par un avis écrit à l'acheteur, aviser de la survenance d'un événement ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner un délai excusable et fournir à l'acheteur une « solution de rechange » acceptable dans les dix (10) jours civils qui suivent le moment où le vendeur a pris connaissance de ces faits. L'acheteur devra accepter ou rejeter cette « solution de rechange » dans une déclaration écrite et, si acceptée, le vendeur devra appliquer rapidement cette « solution de rechange » à ses dépens.
- (E) Advenant un délai excusable, toute date de livraison touchée par ce délai sera reportée pour toute durée jugée nécessaire pour contrer les effets du délai excusable. En aucun cas la date de livraison sera reportée pour une période excédant la durée effective du délai excusable. Le prix de la présente commande ne sera rajusté d'aucune manière; l'ajustement du calendrier de livraison constitue le remède exclusif du vendeur advenant un délai excusable.
- (F) Nonobstant ce qui précède, si un délai excusable se poursuit pour une période de trente (30) jours civils au total, l'acheteur peut, à son entière discrétion, résilier la présente commande. Advenant une telle résiliation, les droits et obligations de l'acheteur et du vendeur seront déterminés conformément aux dispositions relatives à la résiliation unilatérale à l'article 6 ci-dessus.

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

Article 9 - Matériaux de fabrication fournis par l'acheteur

- (A) Le vendeur ne peut utiliser, reproduire ou révéler à quiconque pourrait en tirer profit, autre que l'acheteur, tout matériau fourni par l'acheteur destiné à la fabrication. Le vendeur n'utilisera pas de matériaux de fabrication pour produire ou fabriquer des articles autres que ceux requis en vertu de la présente commande, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'acheteur.
- (B) Les matériaux de fabrication fournis par l'acheteur seront et demeureront la propriété de l'acheteur en tout temps. Le vendeur assumera le risque de perte, dommage ou destruction des matériaux de fabrication fournis par l'acheteur et remplacera ou réparera sans délai et sans frais pour l'acheteur, tout matériau de fabrication perdu, endommagé ou détruit à moins que la perte, le dommage ou la destruction ne soit exclusivement et directement occasionné par la négligence de l'acheteur.
- (C) Le vendeur assumera la responsabilité du soin, de l'entretien, de l'utilisation et du registre des matériaux de fabrication fournis par l'acheteur. On procédera à des inventaires physiques selon les exigences de l'acheteur.
- (D) Tous les matériaux de fabrication fournis par l'acheteur, de même que les matériaux abimés et excédentaires ainsi que les articles, devront être retournés à l'acheteur lors de la résiliation ou de l'achèvement de la présente commande, à moins que l'acheteur ne donne des instructions contraires par écrit. Quand l'acheteur approuve les matériaux de fabrication devant être fournis aux sous-traitants du vendeur pour l'approvisionnement du vendeur en articles devant être utilisés dans le cadre de l'exécution de la commande de l'acheteur, le vendeur devra insérer l'essentiel du présent article dans ses sous-contrats.
- (E) Le vendeur reconnaît que les matériaux de fabrication de l'acheteur sont uniques et constituent la propriété de ce dernier et que des compensations monétaires ne pourront dédommager l'acheteur de manière adéquate, advenant un défaut du vendeur à l'égard de la présente disposition. Les parties conviennent que l'acheteur aura droit à un redressement par voie d'injonction pour faire respecter les termes du présent article, en plus de tout autre recours dont l'acheteur dispose aux termes de la présente commande, ou en vertu de la loi ou de l'équité.

Article 10 - Contrôle de la qualité / inspection

- (A) Le vendeur devra fournir et maintenir un système de contrôle de la qualité en conformité avec ISO-9001 ou AS/EN-9100 en vigueur à la date du présent bon de commande, pour des systèmes de contrôle de qualité qui comprennent les exigences de conception du vendeur. Le système du vendeur sera également en conformité avec les exigences des autorités civiles de navigabilité du vendeur (Transport Canada, la «Federal Aviation Administration (FAA)» ou toute autre autorité étrangère de navigabilité) et, le cas échéant, avec les spécifications de l'acheteur relatives à la qualité de l'approvisionnement («QPS») auxquelles la présente commande réfère. Le vendeur accepte de permettre à l'acheteur d'examiner ses procédures, ses pratiques, ses procédés et les documents y référant pour déterminer leur acceptabilité. Cette condition d'acceptabilité des systèmes s'appliquera au vendeur, en plus de toute autre condition spéciale relative à l'assurance de qualité qui

pourrait être incorporée ailleurs dans la présente commande. Le vendeur fournit, sans frais pour l'acheteur, des installations appropriées afin de permettre à l'acheteur d'effectuer des activités de contrôle de la qualité et d'inspection en vertu des présentes.

- (B) Tous les articles sont sujets à l'inspection finale de la part de l'acheteur et à son acceptation au point de destination, nonobstant tout paiement ou toute inspection antérieure effectuée à la source. L'inspection finale sera effectuée dans un délai raisonnable n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours civils suivant la réception des articles. L'acheteur doit aviser le vendeur du rejet de tout article livré dans le cadre des présentes et cet article peut être retourné au vendeur, aux risques et frais de ce dernier, à la discrétion de l'acheteur. Le compte du vendeur sera débité du prix intégral de l'article jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou réparé et renvoyé à l'acheteur. L'inspection et les tests effectués par l'acheteur ne soustraient pas le vendeur de sa responsabilité quant aux défauts ou autres manquements à remplir les exigences de la présente commande. L'acceptation ne sera pas tenue pour finale quant à tout vice caché, fraude ou erreur grossière équivalent à une fraude.
- (C) Le vendeur devra posséder un programme efficace pour investiguer, apporter des mesures correctives et faire le suivi dans les cas de rejets initiés par le vendeur ou par l'acheteur. Quand l'acheteur constate des disparités à l'égard desquelles le vendeur est responsable, l'acheteur peut soumettre au vendeur une demande de mesures correctives exigeant des mesures et une réponse. La réponse du vendeur devra être transmise à l'acheteur dans les trente (30) jours civils et devra comprendre les causes de cette (ces) disparité(s), la(les) mesure(s) corrective(s) prise(s) pour éviter qu'elle(s) ne se répète(nt) et le détail de la mesure corrective en fonction du numéro de série d'unité ou de la date.
- (D) Il incombe au vendeur de veiller au respect des exigences du système de contrôle de la qualité indiquées aux présentes, ainsi qu'à la satisfaction des attentes de rendement qualitatif. Le défaut de respecter les exigences du système de contrôle de la qualité ou de satisfaire à un niveau de rendement qualitatif acceptable peut entraîner une vérification sur place ou une surveillance d'inspection à la source à la demande de l'acheteur, aux frais du vendeur. L'acheteur se réserve le droit de débiter les comptes du vendeur au titre de l'indemnisation d'une inspection ou des activités connexes entreprises par suite d'inspections à la demande de l'acheteur, notamment des inspections à la source ignorées par le vendeur.
- (E) Pour des réclamations au titre de la garantie valide, l'acheteur débite le compte du vendeur au cas par cas des frais de transport et de courtage en douanes respectivement engagés pour l'expédition d'articles défectueux à l'acheteur et en provenance de l'acheteur aux exploitants de l'acheteur, majorés de 100,00 \$ US par cas au titre des frais d'administration. Le choix du transporteur et du courtier en douanes relève exclusivement de l'acheteur.
- (i) Si l'acheteur juge qu'il n'est pas pratique ou rentable de renvoyer des articles défectueux au fournisseur, l'acheteur peut effectuer les réparations nécessaires à ses propres installations et débiter les frais suivants par cas au vendeur, après la prise en charge de responsabilité négociée pour les défauts de conformité attribuables au fournisseur :

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

Remise en état estimée à moins d'une heure	170 \$ US
Remise en état estimée entre une et 10 heures	360 \$ US
Remise en état estimée entre 10 et 40 heures	990 \$ US
Remise en état estimée à plus de 40 heures	3 550 \$ US

trouve pas pratique de retourner les articles défectueux, l'acheteur peut effectuer les réparations nécessaires dans ses propres installations et imputer le coût raisonnable de ces réparations au vendeur.

- (ii) Si l'acheteur juge que la partie défectueuse n'est en fait pas conforme aux desseins techniques ou spécifications applicables, même s'il est stipulé qu'elle doit être utilisée TELLE QUELLE, l'acheteur débite le compte du vendeur des frais d'examen et de disposition de 150,00 \$ US.
- (iii) Si l'acheteur juge que l'article défectueux ne peut pas être remis en état et doit être mis au rebut, l'acheteur débite alors le compte du vendeur du montant du coût des pièces pour l'acheteur, majoré de frais d'administration de 100,00 \$ US.
- (F) Tous les droits et recours de l'acheteur aux termes du présent bon de commande ou en droit sont cumulatifs, et l'exercice de l'un d'eux n'est pas réputé être une renonciation au droit d'en exercer un autre.

Article 11- Document régissant l'outillage général

Lorsque requis, la dernière révision de l'acheteur portant sur le document d'outillage général s'applique à la présente commande. Tout outil perdu, endommagé ou détruit sera imputé au vendeur à sa valeur de remplacement. Les factures associées à l'outillage ne seront pas traitées jusqu'à ce que l'inspection de l'acheteur n'ait accepté les pièces produites à partir de tels outils et qu'une OMTR (« Outside Manufacturing Tooling Requirement ») ne soit présentée au représentant en ingénierie de la fabrication de l'acheteur et approuvée par ce dernier. Là où l'on exige que l'outillage soit fourni par Bell pour l'exécution de la commande, le vendeur se référera aux « Manufacturing Engineering Planning Instructions » (« MEPI ») pour la liste d'outils devant être fournis par l'acheteur.

Article 12 - Garantie

- (A) Le vendeur garantit que tous les articles livrés aux termes de la présente commande seront exempts de vice de configuration, de matériaux et de fabrication, qu'ils seront conformes aux descriptions, aux spécifications et aux dessins applicables et qu'ils conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés. La présente garantie s'applique aux erreurs reliées au système informatique et/ou aux logiciels, attribuables aux changements de date de l'an 2000. **LA PRÉSENTE GARANTIE S'AJOUTE À TOUTES LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA LOI.**
- (B) Les garanties du vendeur pourront être exécutées aussi bien par l'acheteur que par ses clients et seront valides pour une durée de trente-six (36) mois suivant la date de livraison aux clients de l'acheteur.
- (C) Tout article défectueux sera retourné au vendeur, à ses propres frais, pour que celui-ci le répare ou le remplace, au gré de l'acheteur. Les articles réparés ou remplacés seront retournés à l'acheteur par le vendeur, F.A.B. usine du vendeur, dans les vingt et un (21) jours civils suivant la réception des articles défectueux par le vendeur. Pour les réclamations en garantie valides, l'acheteur portera au débit du compte du vendeur les coûts réels encourus pour le transport des articles aller-retour. Si l'acheteur ne

Article 13 – Droits de propriété intellectuelle et indemnisation

- (A) Toute propriété intellectuelle incluant les droits d'auteur, les marques de commerce, les secrets de fabrication, les logiciels, les données, les idées, les concepts, les formules, les inventions, les systèmes, les rapport ou autre découlant de tout travail effectué par le vendeur aux termes de la présente commande sera la propriété exclusive de l'acheteur. Le vendeur accepte de céder et cède par la présente à l'acheteur tout intérêt que le vendeur peut détenir dans un tel droit de propriété intellectuelle ou dans une (des) invention(s) conçue(s) par le vendeur et/ou mise(s) en pratique par le vendeur en utilisant des fonds provenant de l'acheteur.
- (B) En ce qui concerne les articles livrés aux termes de la présente commande, le vendeur doit tenir l'acheteur, ses mandataires, ses clients et les utilisateurs de ses produits indemnes et à couvert de toutes les pertes, dommages et responsabilités encourus en raison d'une contravention réelle ou alléguée d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'une marque de commerce ou d'un détournement d'un secret de fabrication ou d'une autre violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, résultant de la fabrication, de la vente ou de l'utilisation de ces articles par le vendeur, par l'acheteur, par les mandataires de l'acheteur, par ses clients, ou par les utilisateurs de ses produits; de plus, le vendeur devra défendre à ses frais toutes les réclamations, poursuites et actions intentées contre l'acheteur, ses mandataires, ses clients ou les utilisateurs de ses produits contre qui une telle contravention ou autre violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers est alléguée, à la condition que le vendeur soit informé de telles réclamations, poursuites et actions. Cette indemnisation ne s'applique pas aux articles fabriqués selon des plans détaillés conçus et fournis par l'acheteur.

Article 14 - Livres et registres

Le vendeur fournira aux représentants autorisés de l'acheteur un accès raisonnable à ses livres, registres et données permettant une évaluation adéquate des données relatives aux coûts, des matériaux directs, des heures de main-d'oeuvre, et des taux applicables utilisés par le vendeur aux fins d'établir un prix. De plus, toute proposition soumise par le vendeur conformément à l'article 4 - Modifications, l'article 6 - Résiliation unilatérale ou l'article 7 - Résiliation en cas de défaut, devra inclure suffisamment de données sur le coût et accorder un accès raisonnable à tout livre, registre ou donnée du vendeur, tel qu'indiqué aux présentes. À la demande de l'acheteur, le vendeur fournira une copie des conventions collectives avec ses travailleurs, s'il y a lieu, et des états financiers vérifiés de l'entreprise.

Article 15 - Prix, paiement et escompte

Le paiement par l'acheteur sera fait net trente (30) jours suivant (i) la date d'acceptation des articles, ou (ii) la réception par l'acheteur d'une facture acceptable, selon la dernière éventualité. Tout escompte de paiement sera calculé à partir de la même date. Les termes de l'escompte seront indiqués clairement sur le recto de chaque facture.

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

Article 16 - Facturation, emballage et expédition

(A) Une facture distincte indiquant le numéro de la commande, le(s) numéro(s) du type d'article, la quantité, le prix unitaire et la valeur totale doit accompagner chaque commande, à moins qu'on ait convenu avec le vendeur d'une commande payable sur réception. À la date d'expédition, le vendeur doit envoyer une copie de chaque facture par la poste à:

Textron Finance Shared Services Center
ATTN: Mirabel Accounts Payable
P.O. Box 77036
Fort Worth, TX 76177-0036

- (B) Le vendeur devra suivre les instructions indiquées sur la présente commande quant à l'acheminement. Tout transport « supérieur » sera payé par l'acheteur seulement dans les cas spécifiquement autorisés. Si l'on doit recourir à un transport « supérieur » à cause de délais imputables au vendeur, les coûts additionnels pour ce transport seront la responsabilité exclusive du vendeur. Le vendeur ne devra pas prépayer, assurer ou déclarer la valeur d'aucun envoi fait F.A.B. du point de livraison.
- (C) Des listes de marchandises séparées sont requises pour chaque commande et doivent accompagner chaque livraison. L'emplacement du bordereau de marchandises sur chaque conteneur doit être clairement identifié. Le numéro complet de la commande doit être indiqué sur tous les documents.
- (D) Les conteneurs qui ne renferment qu'un article devront être identifiés quant à la commande, le numéro de pièce et la quantité. Lorsqu'un seul conteneur regroupe plusieurs commandes ou plusieurs articles, ces derniers doivent être emballés séparément à l'intérieur du conteneur et les emballages identifiés quant à la commande, numéro de pièce et quantité.
- (E) Tous les articles doivent être convenablement emballés et préparés pour leur expédition de manière à résister aux conditions normales de transport et d'entreposage. Les conteneurs doivent être conformes aux meilleures pratiques commerciales.
- (F) Les rapports d'essai, radiographies, certificats et autres documents justificatifs doivent accompagner chaque expédition lorsque la présente commande le requiert.
- (G) Le vendeur ne peut regrouper sur le même connaissement ou dans le même conteneur les livraisons destinées à différentes installations de BHTCL ou de BHTI.
- (H) Les articles seront marqués de manière à ce qu'ils soient facilement identifiables avec le numéro de pièce indiqué sur la présente commande. Les kits, les assemblages et toutes les pièces composées d'articles multiples, soit la quincaillerie, les goupilles, les joints d'étanchéité, etc., doivent être emballés par ensemble complet et ainsi identifiés. Si l'article est emballé séparément, l'emballage portera une indication en ce sens. Les articles uniques trop petits pour être identifiés séparément seront séparés en lots, puis étiquetés ou ensachés. Les marques pertinentes correspondant à la description de la commande et au numéro de pièce seront apposées sur les étiquettes et/ou les sacs aux fins de manutention et d'entreposage.

- (I) Le vendeur fournira des étiquettes portant des codes-barres pour chaque envoi.
- (J) Le vendeur devra inclure une « déclaration de produit conforme » sur le bordereau de marchandises qui accompagne chaque envoi à l'acheteur. À moins de stipulations contractuelles contraires, le vendeur inclura une déclaration de conformité à toutes les exigences spécifiées dans les normes applicables et/ou documents de spécifications. Ce certificat de conformité doit être signé par le représentant autorisé du vendeur en matière de qualité.

Article 17 - Livraison

- (A) Le vendeur sera responsable des articles visés par la présente commande jusqu'à leur livraison au point F.A.B. indiqué sur la présente commande. Si des articles sont reçus plus de cinq (5) jours civils avant la date de livraison prévue dans la commande, l'acheteur se réserve le droit de conserver les articles et d'en faire le paiement comme si la livraison avait été effectuée suivant le calendrier de livraison stipulé ou de retourner les articles au vendeur, aux frais du vendeur. Dans ce dernier cas, l'acheteur portera au débit du compte du vendeur les frais réels encourus pour le transport des articles aller-retour. Les dates de livraison contenues dans la présente commande sont les dates auxquelles les articles doivent être livrées au quai de réception de l'acheteur.
- (B) Les délais sont de rigueur dans l'exécution de la présente commande. Si le vendeur devait subir ou prévoir un délai dans l'exécution de la présente commande, le vendeur devra immédiatement aviser l'acheteur par écrit de ce délai, de la durée prévue et des causes de ce délai. Ni cet avis ni sa reconnaissance par l'acheteur ne constitueront une renonciation de l'acheteur au calendrier de livraison prévu dans la présente commande. Le calendrier de livraison ne sera pas modifié à moins que les parties ne le fassent par écrit, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 4 - Modifications. Le vendeur sera responsable pour tous les dommages directs résultant d'un délai de livraison à moins que ce délai ne soit excusable en vertu des dispositions de l'article 8 - Délais excusables.

Article 18 - Cession

- (A) Ni la présente commande, ni tout intérêt dans les présentes, ni les réclamations en vertu des présentes ne seront cédés par le vendeur, soit de son propre chef ou en vertu de la loi, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur. Toute cession sans le consentement écrit de l'acheteur sera sans effet et nulle. L'acheteur a le droit absolu de refuser son consentement à sa seule discrétion. Aucun tel consentement ne pourra être considéré comme permettant au vendeur de se soustraire à ses obligations de se conformer à toutes les exigences des présentes. Le vendeur pourra, cependant, sans le consentement de l'acheteur, céder les droits de se faire payer les sommes exigibles et devenant exigibles à une institution financière, dans les conditions suivantes :
- (i) L'acheteur pourra continuer d'avoir le droit d'exercer ses droits, en tout ou en partie, conformément aux présentes, de régler toute réclamation s'y rapportant et de conclure des amendements sans en aviser le cessionnaire ou obtenir son consentement;

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

- (ii) Le montant total desdites sommes est cédé à un seul cessionnaire; et
 - (iii) L'acheteur reçoit un avis de cession et toutes les factures soumises par le vendeur contiennent une référence adéquate à cette cession.
- (B) Tous les frais engagés par l'acheteur dans le but d'autoriser une cession, y compris notamment l'assurance qualité ou les vérifications financières, seront assumés par le vendeur. Si la cession est inacceptable pour l'acheteur, la présente commande sera résiliée et les dispositions de l'article 7 – Résiliation en cas de défaut seront applicables.
- (C) Les conditions de toute commande cédée par le vendeur seront les mêmes que celles de la commande originale.

Article 19 - Limitation des ventes

Sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, les articles portant les numéros de pièce de l'acheteur ne peuvent être vendus à des tiers, autres que le Gouvernement des États-Unis, en autant que ce dernier possède des droits illimités dans les matériaux de fabrication, en vertu de DFARS 252.227-7013 « Rights in Technical Data-Non Commercial Items ».

Article 20 - Diffusion publique de documents

Le vendeur ne devra pas faire de la publicité ou publiciser sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, dans quelque média que ce soit, y compris, notamment, tout média imprimé, toute radiodiffusion, tout envoi direct ou tout site Internet maintenu par le vendeur ou pour celui-ci, le fait que le vendeur soit un fournisseur d'articles pour l'acheteur. Ni le vendeur ni ses sous-traitants, fournisseurs ou mandataires ne pourra(ont), sans le consentement préalable écrit de l'acheteur, (i) utiliser le nom, les photos, les logos, les marques de commerce de l'acheteur ou tout autre renseignement signalétique dans un tel média, (ii) utiliser (sauf pour communiquer avec l'acheteur ou les membres de son groupe) tout nom de domaine Internet, toute métaréférence ou toute adresse de courrier électronique contenant les noms « Bell Helicopter », « Textron » ou les noms de tout produit ou service dont la marque de commerce appartient à l'acheteur ou (iii) fournir un lien à tout nom de domaine ou adresse Internet inscrit au nom de l'acheteur ou d'un membre de son groupe.

Article 21 - Compensation et retenue

L'acheteur aura le droit d'opérer compensation à l'égard de tout paiement exigible ou en cause en vertu de la présente commande ou de toute commande entre l'acheteur et le vendeur. L'acheteur peut retenir un montant du paiement qu'il doit faire au vendeur, suffisant pour se rembourser à l'égard de toute perte, dommage, dépense, frais ou responsabilité découlant du défaut du vendeur de se conformer à quelque exigence de la présente commande.

Article 22 - Dessins

- (A) Dans l'exécution de la présente commande, le vendeur est tenu de fabriquer les articles configurés par le vendeur avec numéro de pièce de Bell conformément au niveau de révision du dessin du vendeur spécifié dans la présente commande ou approuvé par l'acheteur. Dans les cas où la fabrication devait se faire à un niveau

de révision différent, le vendeur fournira à l'acheteur les mises-à-jour des dessins émises avec des explications à l'égard des différences entre la configuration actuelle et celle dont le niveau de révision a été spécifié ou approuvé. Le vendeur doit recevoir l'approbation de l'acheteur quant aux dessins mis à jour avant la fabrication et la livraison des articles à l'acheteur.

- (B) Aucune révision et/ou approbation de la part de l'acheteur à l'égard de tout travail en vertu des présentes ou de toute configuration ou spécification ou tout dessin ou autres documents préparés par le vendeur ne sera interprétée de manière à décharger le vendeur de sa responsabilité relative à la configuration des articles devant être livrés aux termes des présentes, ou de son obligation de se conformer aux exigences de la présente commande.

Article 23 - Différends

- (A) Advenant un différend entre le vendeur et l'acheteur ne pouvant faire l'objet d'une entente, le vendeur demandera au Directeur des Achats de l'acheteur de lui fournir une décision finale par écrit. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un processus de règlement du différend ou quant à une entente, le différend en question sera porté devant le tribunal compétent pour décision, conformément à l'article de la présente portant sur la loi applicable et la juridiction.
- (B) En attendant le règlement final de tout différend ou d'un appel aux termes des présentes, le vendeur procédera avec diligence à l'exécution de la présente commande selon les directives de l'acheteur. Si le différend est attribuable à un désaccord entre les parties relativement à l'interprétation des exigences relatives à l'exécution de la présente commande, alors le vendeur devra en poursuivre l'exécution selon les directives de l'acheteur.

Article 24 - Gratifications

- (A) Le vendeur (y compris ses mandataires ou ses représentants) ne donnera ni n'offrira de gratifications aux employés de l'acheteur. Le défaut du vendeur de se conformer à cette obligation pourra entraîner, à la discrétion de l'acheteur, la résiliation immédiate de la présente commande en vertu de l'article 7 - Résiliation en cas de défaut, sans possibilité d'y remédier.
- (B) Le vendeur ne peut fournir, offrir ou tenter d'offrir des commissions occultes, ou encore demander ou accepter des commissions occultes. Le vendeur devra avoir des procédures pour prévenir et détecter des violations possibles et s'y conformer; il devra faire rapport par écrit de toute violation au Service de l'éthique de l'acheteur (800)-94-ETHICS et devra collaborer pleinement avec toute agence gouvernementale qui procède à une enquête sur une possible violation. Cet article devra être inclus, en substance, dans tout sous-contrat donné en vertu de la présente commande.

Article 25 – Conformité aux Lois

Le vendeur devra se conformer à toutes les lois fédérales (Canada et États-Unis), d'état, provinciales et locales, y compris notamment les lois régissant la protection de l'environnement, et le vendeur atteste par la présente se conformer aux dites lois et règlements dans la fabrication des articles, et que ces articles eux-mêmes sont conformes à toutes les lois applicables. Le vendeur doit tenir l'acheteur indemne et à couvert de toute perte, dommage ou dépense, y compris la perte de profits, les

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

honoraires d'avocat et frais de cour, pour tout manquement ou manquement allégué du vendeur à se conformer aux exigences du présent article ou pour tout rejet ou menace de rejet de quelque substance dangereuse, déchet solide ou dangereux, polluant ou contaminant provenant de n'importe quel site appartenant au vendeur ou exploité par lui présentement ou dans le passé, ou de n'importe quel site où le vendeur s'est débarrassé ou a pris des dispositions pour se débarrasser de toute substance dangereuse, déchet solide ou dangereux, polluant ou contaminant.

Article 26 – Origine du Produit

(A) **Articles originaires de l'extérieur de l'Amérique du Nord.** Lorsque des articles fournis aux termes du présent bon de commande proviennent de l'extérieur de l'Amérique du Nord, avant sa première expédition d'articles à l'acheteur, le vendeur fournit à l'acheteur une déclaration signée précisant le pays d'origine, notamment le nom du fournisseur, le numéro du bon de commande de Bell, le numéro de pièce de Bell et, au besoin, tout autre document de conformité raisonnablement nécessaire aux fins de douanes.

(B) **Articles originaires de l'Amérique du Nord.** Lorsque des articles fournis aux termes du présent bon de commande proviennent de l'Amérique du Nord (Canada, USA, Mexique), avant sa première expédition d'articles à l'acheteur, le vendeur fournit au service de conformité des exportations/importations de l'acheteur un Certificat d'origine de l'ALÉNA (formulaire 434, le « Certificat »), pour l'ensemble des produits admissibles à un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'accord de libre-échange nord-américain (« ALÉNA »). Des formulaires de certificat d'origine peuvent être obtenus au <http://www.export.gov> (onglet « NAFTA Rules of Origin »). Le vendeur inscrit au recto de chaque Certificat le numéro de pièce de Bell pour chaque article visé par le Certificat. À moins que l'acheteur ne demande des certificats distincts pour chaque expédition, le vendeur peut fournir des certificats généraux annuels pouvant viser de multiples expéditions au cours d'une année civile, cette période globale ne peut dépasser 365 jours. Les certificats généraux doivent aussi contenir tous les numéros de pièces de Bell livrés durant la période de couverture du Certificat. Lorsque de nouveaux numéros de pièces de Bell doivent être livrés, un certificat général distinct doit être complété et fourni à Bell avant le commencement de la livraison de cette nouvelle pièce et couvrir le reste de la période spécifié dans le certificat général déjà émis. Si encore applicable lors du renouvellement du certificat général, cette nouvelle pièce fera partie de la liste pour la prochaine période de couverture.

(C) Le vendeur envoie ou transmet par télécopieur des certificats d'origine et des déclarations précisant le pays d'origine au service de la conformité des exportations/importations de l'acheteur à l'adresse ou au numéro de télécopieur suivant :

Télécopieur : (450) 437-7456
À l'attention de : Analyste Conformité
Bell Helicopter Textron Canada Limitée
12800, rue de l'Avenir
Mirabel (Québec) J7J 1R4

- (D) Le vendeur fournit des certificats signés à l'acheteur avant la première expédition des articles afin de permettre à l'acheteur de réclamer un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA au moment de l'admission. Le vendeur avise l'acheteur par écrit avant d'apporter quelque modification aux sources d'approvisionnement susceptibles d'exclure l'article d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'ALÉNA. Le vendeur reconnaît que l'acheteur se servira du Certificat comme preuve d'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel, et le vendeur convient de collaborer pleinement avec l'acheteur dans le cadre de quelque enquête des douanes américaines, canadiennes ou mexicaines à l'égard de réclamations en vertu de l'ALÉNA découlant d'un article fourni aux termes du présent bon de commande.
- (E) Le vendeur est responsable de l'ensemble des pertes, des frais, des réclamations, des causes d'action, des dommages, des responsabilités et des dépenses, notamment les honoraires juridiques, l'ensemble des frais de litige et/ou de règlement et les dépens, découlant d'un fait ou d'un défaut du vendeur, de ses dirigeants, employés, mandataires, fournisseurs ou sous-entrepreneurs à quelque palier, dans l'exécution de l'une de ses obligations aux termes de la présente clause.

Article 27 – Matières dangereuses

Le vendeur atteste qu'il se conforme à toutes les lois fédérales, d'état ou provinciales applicables, y compris notamment à « l'OSHA » (U.S. Occupational Safety and Health Act of 1970), ou à la Loi sur les produits dangereux (Canada). De plus, si les articles achetés aux termes des présentes sont considérés toxiques ou dangereux, tels que définis dans les règlements mentionnés ci-haut, le vendeur devra fournir une copie des Fiches Techniques Santé/Sécurité (FTSS) avec chaque livraison ou tel qu'autrement spécifié dans la présente commande.

Article 28 - Indemnisation

Le vendeur tiendra l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants et employés inconditionnellement indemnes et à couvert de toute responsabilité, perte, dommage, coût, réclamation, dommage ou dépense, y compris, notamment, des honoraires raisonnables d'avocat engagés pour la défense de toute responsabilité, coût, réclamation, dommage et dépense en raison de dommages matériels ou blessures corporelles, réels ou allégués, découlant du travail accompli en vertu des présentes ou en rapport avec celui-ci, attribuable à :

- (A) toute action ou omission du vendeur, de ses dirigeants, de ses employés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants à tous les niveaux; ou
- (B) toute action ou omission de l'acheteur ou de ses dirigeants, mandataires, employés, sous-traitants à tous les niveaux, y compris, notamment, toute action ou omission négligente de l'acheteur ou de ses dirigeants, mandataires, employés ou sous-traitants à tous les niveaux.

Article 29 –Loi applicable et juridiction

(A) La présente commande, y compris les présentes conditions, sont régies et interprétées exclusivement en vertu des lois de la province de Québec et des lois du Canada qui y sont applicables. L'acheteur et le vendeur se soumettent par les présentes à la

Bell Helicopter Textron Canada Limitée **BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME**

juridiction exclusive des tribunaux de la Province de Québec à l'égard de toute poursuite judiciaire relative à la présente commande régie par les présentes conditions ou découlant de celle-ci. L'acheteur et le vendeur conviennent par les présentes que les stipulations contenues ci-dessus établissent la juridiction exclusive auprès de laquelle toute poursuite judiciaire relative à la présente commande peut être déposée.

Article 30 – Nullité partielle : renonciation

Advenant qu'une ou que plusieurs dispositions de la présente commande, y compris les présentes conditions, deviennent nulles ou non exécutoires, les autres dispositions demeureront valides et exécutoires. La renonciation à une ou plusieurs dispositions des présentes conditions par l'acheteur ne constituera en aucun cas une renonciation à toute autre disposition des présentes.

Article 31 – Ordre de priorité

Advenant toute incohérence dans les dispositions du présent bon de commande, cette incohérence sera résolue selon l'ordre de priorité suivant:

- (A) Les dispositions dactylographiées au recto du présent bon de commande
- (B) Le protocole d'entente, l'entente complémentaire, si applicable
- (C) Les conditions
- (D) L'énoncé des travaux
- (E) Les spécifications
- (F) Les autres documents, pièces et annexes relatifs au présent bon de commande.

Article 32 –Crédit pour compensation / sous-traitance à l'étranger

- (A) L'acheteur déclare que sa clientèle consiste, en partie, de commandes internationales et qu'il doit, de temps à autre, conclure des accords compensatoires internationaux afin d'obtenir de telles commandes. Dans la mesure où les articles commandés aux termes des présentes sont des composantes de produits / systèmes de l'acheteur vendus à une nation étrangère ou dans la mesure où ils sont des activités, des outils, du matériel ou de l'ingénierie, etc., non répétitifs, associés aux produits / systèmes de l'acheteur vendus à une nation ou une entreprise étrangère, et en reconnaissance du fait qu'une telle vente entraîne directement ou indirectement des possibilités, des ventes ou des revenus pour le vendeur, le vendeur accepte de coopérer avec l'acheteur dans l'exécution de toute obligation reliée au programme compensatoire que l'acheteur devra accepter comme condition d'une telle vente à l'étranger. Le vendeur s'engage par la présente à assumer et à acquitter une partie proportionnelle desdites obligations compensatoires, soit directement ou par l'entremise d'une tierce partie acceptable de part et d'autre, en se livrant à des activités telles que la sous-traitance, la coproduction, le codéveloppement, les transferts de technologie, le commerce de contrepartie, les investissements, les coentreprises, etc. dans les pays clients de l'acheteur.
- (B) L'acheteur réclame expressément le droit à tout avantage industriel et à tout autre crédit compensatoire découlant de tout article commandé aux termes des présentes, y compris tout sous-contrat

relié donné par le vendeur à des sources dans le pays du client étranger. Le vendeur accepte de fournir tous les renseignements nécessaires en la forme demandée afin de permettre à l'acheteur d'obtenir les crédits compensatoires mentionnés ci-dessus.

Article 33 – Crédit pour compensation de BHTCL

BHTCL déclare que sa clientèle consiste, en partie, de commandes provenant du gouvernement canadien et qu'elle doit, de temps à autre, conclure des ententes reliées à la Politique des retombées industrielles et régionales (« IRB ») avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir de telles commandes. De plus, BHTCL signale que la présente commande est émise en vue de répondre en partie à ses obligations au chapitre de la Politique des retombées industrielles et régionales (« IRB »). BHTCL revendique formellement tous les crédits découlant de la présente commande et auxquels elle aurait droit dans le cadre de cette politique (« IRB »), y compris ceux découlant de tout contrat de sous-traitance émis par le vendeur à des sources canadiennes. Le vendeur accepte de fournir toutes les informations nécessaires, en la forme demandée, afin de permettre à BHTCL d'obtenir les crédits « IRB » susmentionnés.

Article 34 – Impartition

Nonobstant toute autre disposition de la présente commande, le vendeur ne pourra acheter aucun des articles achevés ou essentiellement achevés qui sont décrits aux présentes auprès de toute autre partie, sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

Article 35 - Échange de données informatisées

- (A) L'acheteur et le vendeur conviennent que dans l'éventualité où n'importe quelle partie de l'achat et de la vente d'articles régis par les présentes limites et conditions devait être effectuée par voie d'échange de données électroniques, les présentes limites et conditions continueront d'être appliquées en parallèle avec l'entente de partenariat commercial entre l'acheteur et le vendeur.
- (B) L'acheteur et le vendeur acceptent de conduire des affaires en utilisant l'échange de données électroniques, incluant mais non limité à ESIS (établissement électronique de bon de commande).
- (C) Tous les bons de commande ou changement au bon de commande seront publiés au vendeur par l'intermédiaire d'un site Web d'accueil. Il est de la responsabilité du vendeur de reconnaître et rechercher le bon de commande et/ou le changement au bon de commande. L'acheteur enverra également au vendeur un statut des bons de commande (OSI) sur une base hebdomadaire. Le vendeur est responsable de répondre à l'OSI sur une base hebdomadaire selon les directives fournies par l'acheteur. Le temps de réponse étant un critère d'évaluation du fournisseur, on s'attend à ce que le vendeur maintienne un taux de réponse mensuel moyen de 95 % pour tous les « OSI » reçus.

Article 36 – Réglementation gouvernementale régissant l'exportation/ l'importation d'articles et de données.

- (A) Les articles et données fournis aux termes de la présente commande peuvent être assujettis aux dispositions de l'une ou l'autre de l'« Export Administration Act of 1979 » (50 USC 2401-

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

2420) et des règlements qui en découlent, intitulés « Export Administration Regulations » (15 CFR 768-799); l'« Arms Export Control Act of 1976 » (22 USC 2751-2779) et les « International Traffic in Arms Regulations » (22 CFR 120-130) qui en découlent; aux « Office of Foreign Assets Control Regulations » du US Treasury Department (31 CFR 500-599); à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation du Canada (L.R. chapitre 17); et/ou à la « Foreign Corrupt Practices Act » des États-Unis.

(B) Les parties reconnaissent que ces lois et règlements imposent des restrictions quant à l'importation, à l'exportation (et à la ré-exportation et au transfert à des pays tiers) de certains types de données et d'articles et que des licences peuvent être requises, soit par le « U.S. Department of State » ou le « U.S. Department of Commerce » ou encore par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada, avant que ces articles et données ne puissent être fournis aux termes des présentes, et que de telles licences peuvent imposer des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation de ces articles et données.

(C) Le vendeur accepte de se conformer à l'ensemble de la législation et de la réglementation, ainsi qu'aux exigences de l'acheteur ayant trait à l'importation, à l'exportation et à la ré-exportation d'articles et de données. Avant la première expédition d'articles à l'acheteur, et par ailleurs à la demande de l'acheteur, le vendeur fournit à l'acheteur, sous une forme que l'acheteur juge acceptable, une attestation selon laquelle les articles sont ou non assujettis à l'International Traffic in Arms Regulations (22 CFR 120-130) pris par le US State Department, de même qu'une attestation quant à la catégorie de la liste de matériel de guerre des États-Unis si ces articles sont assujettis à l'ITAR, ou s'ils n'y sont pas assujettis, une attestation quant à l'Export Control Classification Number (ECCN) applicable de ces articles en vertu de l'Export Administration Regulations du US Department of Commerce. Le vendeur devra indemniser et tenir à couvert l'acheteur pour la pleine valeur de la perte, du dommage ou des dépenses engagées, y compris la perte de profits, les honoraires d'avocat et les frais de cour, pour tout défaut ou défaut allégué de la part du vendeur de se conformer à cette législation et réglementation, et pour toute déclaration fautive ou omission importante de la part du vendeur à cet égard, notamment quant à la classification d'importation ou classification d'exportation des articles en vertu de la réglementation applicable.

Le vendeur ne peut exporter des données techniques fournies par l'acheteur sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

Article 37 – Sous-traitant indépendant

Le vendeur est un entrepreneur indépendant dans toutes ses opérations et activités aux termes de la présente commande et tout le personnel fourni par le vendeur ou utilisé par le vendeur dans l'exécution de la présente commande sera le personnel du vendeur exclusivement, sans aucun lien que ce soit avec l'acheteur. Le vendeur assume la responsabilité de toute obligation et de toute exigence de déclaration en matière de sécurité sociale, d'assurance-emploi, d'accident du travail, d'impôt sur le revenu, etc., et de tout autre déclaration, paiement ou déduction requis par la législation ou la réglementation locale, provinciale, étatique ou fédérale. Le vendeur ne s'est vu accordé,

expressément ou implicitement, aucun droit ou aucun pouvoir de créer une obligation ou d'engager la responsabilité au nom ou pour le compte de l'acheteur.

Article 38 – Informations exclusives à l'Acheteur

Le Vendeur accepte de se conformer aux termes de toute entente d'échange de droits de propriété conclue avec l'Acheteur et de se conformer à toutes les mentions exclusives et légendes restrictives contenues dans les informations fournies par l'Acheteur au Vendeur en vertu des présentes.

Le Vendeur accepte d'utiliser toutes les informations fournies par l'Acheteur aux seules fins d'exécuter la présente commande et de ne dévoiler aucune de ces informations à des tiers, sans avoir obtenu le consentement écrit de l'Acheteur au préalable.

Article 39 – Préférence pour les métaux spéciaux nationaux

(A) Définitions telles qu'utilisées dans cette clause :

(1) « Qualification du pays », signifie n'importe quel pays énuméré dans la sous-section 225.872-1 du Defense Federal Acquisition Regulation Supplement des États-Unis.

(2) « Métaux spéciaux » signifie

(i) Acier :

(a) Avec un contenu maximum d'alliage dépassant une ou plusieurs des limites suivantes : manganèse, 1,65 pour cent; silicium, 0,60 pour cent; ou cuivre, 0,60 pour cent; ou

(b) Contenant plus de 0,25 pour cent de n'importe quel des éléments suivants : aluminium, chrome, cobalt, columbium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium;

(ii) L'alliage de métal se composant de nickel, de fer-nickel, et les alliages à base de cobalt contenant un total d'autres métaux d'alliage (excepté le fer) au-dessus de 10 pour cent;

(iii) Titane et alliages de titane; ou

(iv) Zirconium et alliages à base de zirconium.

(B) Tous les métaux spéciaux incorporés dans les articles fournis dans le cadre de ce contrat seront fondus aux États-Unis, ses possessions, ou à Puerto Rico.

(C) Cette clause ne s'applique pas aux métaux spéciaux fondus dans un pays de qualification ou incorporés dans un article construit dans un pays de qualification.

(D) Si un article fourni en vertu du présent bon de commande est composé de métaux spéciaux ou incorpore des métaux spéciaux, la clause contractuelle du Federal Acquisition Regulation des États-Unis 52-247-64 (Preference for Privately Owned U.S.-Flag Commercial Vessels) s'applique et est intégré aux présentes par renvoi.

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

- (E) L'entrepreneur insérera le contenu de cette clause, y compris ce paragraphe(E), dans tous les sous-contrats pour des articles composés de métaux spéciaux.

Article 40– Réglementation fédérale

- (A) Le vendeur convient de négocier de bonne foi avec l'acheteur l'intégration de dispositions supplémentaires aux présentes ou la modification de dispositions des présentes, que l'acheteur juge raisonnablement nécessaires aux fins de respecter le contrat principal applicable ou des modifications au contrat principal applicable.
- (B) Annulation, rajustement, résiliation pour activité illégale ou inappropriée :
1. Si le gouvernement des États-Unis introduit une action en vertu du FAR 52.203-8, « Cancellation, Rescission and Recovery of Funds for Illegal or Improper Activity » et annule la sollicitation ou résout le contrat principal auquel se rapporte le présent bon de commande, et que cette action résulte de la violation du vendeur de la Procurement Integrity Act, 41 U.S.C. 423, l'acheteur peut 1) résoudre le présent bon de commande; 2) recouvrer auprès du vendeur tous les montants versés par l'acheteur au vendeur à l'égard du présent bon de commande; 3) recouvrer auprès du vendeur tous les montants, y compris toute pénalité prescrite par la loi, que l'acheteur est tenu de payer; et 4) recouvrer auprès du vendeur tous les autres frais, dépenses ou responsabilités que l'acheteur a engagés par suite de la violation du vendeur de la Procurement Integrity Act.
 2. Le vendeur convient de payer à l'acheteur le montant de réduction du prix ou des frais de l'acheteur conformément à la clause 52.203-10 des FAR, « Price or Fee Adjustment for Illegal or Improper Activity » dans la mesure où cette réduction résulte de la violation de la Procurement Integrity Act de la part du vendeur et selon l'application de cette loi aux termes des FAR. Si le gouvernement des États-Unis résilie en raison d'un défaut l'un ou l'autre des contrats principaux de l'acheteur aux termes desquels la présente commande est passée, par suite de la violation de la Procurement Integrity Act de la part du vendeur, l'acheteur a le droit de résilier la présente commande en totalité ou en partie.
 3. Les droits et recours de l'acheteur aux termes de la présente clause s'ajoutent aux autres droits et recours prévus par la loi, la réglementation ou la présente commande.
- (C) Si elle est ainsi qualifiée, la présente commande est une « commande portant une cote » (au sens de « *rated order* ») certifiée aux fins de la défense nationale des États-Unis, et le vendeur doit suivre toutes les exigences du United States Defense Priorities and Allocation System Regulation (15 C.F.R. Part 700).
- (D) Si l'acheteur ou le gouvernement des États-Unis juge que les articles ne sont pas des articles commerciaux au sens du FAR 2.101, le vendeur convient que le bon de commande type Conditions générales prix ferme de Bell et les clauses FAR et DFARS correspondantes qui en découlent s'appliquent à la

présente commande, au lieu des présentes conditions générales, avec prise d'effet à la date de la présente commande.

- (E) Les clauses suivantes sont intégrées aux présentes par renvoi et en font partie intégrante. Les dates de ces clauses sont les dates en vigueur dans le United States Government Prime Contract délivré à l'acheteur. Sauf indication contraire, le terme « entrepreneur » s'entend du « vendeur », le terme « contrat » s'entend de « commande » et le terme « sous-entrepreneur » s'entend des sous-entrepreneurs du vendeur. « Article commercial » s'entend d'un « *Commercial item* » au sens du FAR 2.101.

CLAUSE FARs

52.204-2 SECURITY REQUIREMENTS (Exigences en matière de sécurité. Clause applicable si la commande comporte l'accès à de l'information classifiée.)

52.211-15 DEFENSE PRIORITY AND ALLOCATION REQUIREMENTS (Applicable seulement si identifier en étant un « Rated Order »).

52.215-19 NOTIFICATION OF OWNERSHIP CHANGES (« Administrative Contracting Officer » et « ACO » sont remplacés par « Buyer's Authorized Procurement Representative » dans l'ensemble de cette clause.)

52.215-20 REQUIREMENTS FOR COST OR PRICING DATA OR INFORMATION OTHER THAN COST OR PRICING DATA (Exigences quant aux données relatives au coût ou à l'établissement des prix ou quant à d'autres renseignements que des données relatives au coût ou à l'établissement des prix – Modifications. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause.)

52.215-21 REQUIREMENTS FOR COST OR PRICING DATA OR INFORMATION OTHER THAN COST OR PRICING DATA – MODIFICATIONS (Exigences quant aux données relatives au coût ou à l'établissement des prix ou quant à d'autres renseignements que des données relatives au coût ou à l'établissement des prix – Modifications. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause.)

52.219-8 UTILIZATION OF SMALL BUSINESS CONCERNS (Recours à de petites entreprises commerciales).

52.219-9 SMALL BUSINESS SUBCONTRACTING PLAN (Plan de sous-traitance par une petite entreprise. Clause applicable si le vendeur n'est pas une petite entreprise et que la valeur du présent contrat est d'au moins 500 000 \$. Dans l'alinéa C) seulement, remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO ». Le plan de sous-traitance du vendeur est intégré aux présentes par renvoi).

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

52.222-21 PROHIBITION OF SEGREGATED FACILITIES (Interdiction d'installation distincte).

52.222-26 EQUAL OPPORTUNITY (Égalité des chances. Seuls les sous-alinéas (b)(1) à (11) s'appliquent).

52.222-35 EQUAL OPPORTUNITY FOR SPECIAL DISABLED VETERANS, VETERANS OF THE VIETNAM ERA, AND OTHER ELIGIBLE VETERANS (Égalité des chances pour les anciens combattants invalides spéciaux, les anciens combattants de la Guerre du Vietnam et les autres anciens combattants admissibles. Cette clause ne s'applique au présent contrat que si la valeur du contrat est d'au moins 25 000 \$).

52.222-36 AFFIRMATIVE ACTION FOR WORKERS WITH DISABILITIES (Action positive pour les travailleurs handicapés. Cette clause ne s'applique au présent contrat que si la valeur du contrat est d'au moins 10 000 \$).

52.222-39 NOTIFICATION OF EMPLOYEE RIGHTS CONCERNING PAYMENT OF UNION DUES OR FEES

52.222-41 SERVICES CONTRACT ACT OF 1965, AS AMENDED (Loi intitulée Services Contract Act of 1965, dans sa version modifiée. Clause applicable si le présent contrat est assujéti à la Services Contract Act. La clause ne s'applique pas si le présent contrat a fait l'objet d'une dispense administrative du Secretary of Labor ou d'une dispense aux termes de la clause 41 U.S.C. 356 telle qu'elle est interprétée dans le Subpart C du 29 CFR Part 4).

52.223-11 OZONE-DEPLETING SUBSTANCES (Substances appauvrissant la couche d'ozone. Clause applicable si les articles ont été fabriqués avec ou contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone).

52.225-1 BUY AMERICAN ACT—SUPPLIES (Loi intitulée Buy American Act—Fournitures. Clause applicable si le présent contrat prévoit la fourniture d'articles renfermant d'autres composantes que des composantes d'origine nationale).

52.225-5 TRADE AGREEMENTS (Accords commerciaux. Clause applicable si les articles renferment d'autres produits finis que des produits fabriqués aux États-Unis, dans un pays désigné, dans les Caraïbes ou dans un pays signataire de l'ALÉNA).

52.225-13 RESTRICTION ON CERTAIN FOREIGN PURCHASES (Restriction sur certains achats étrangers).

52.227-19 COMMERCIAL COMPUTER SOFTWARE—RESTRICTED RIGHTS (Logiciels commerciaux – droits restreints. Clause applicable seulement si un logiciel existant doit être livré aux termes de la présente commande).

52.244-6 SUBCONTRACTS FOR COMMERCIAL ITEMS AND COMMERCIAL COMPONENTS (Sous contrat pour des articles commerciaux et des composantes commerciales).

52.245-2 GOVERNMENT PROPERTY (FIXED PRICE CONTRACTS) (Bien du gouvernement (contrat à prix fixe). Clause applicable si un bien du gouvernement est fourni dans l'exécution du présent contrat. Remplacer « BUYER » par « Government » ou « United States », selon le cas, dans l'ensemble de cette clause, sauf dans les phrases « Government property », « Government-furnished property » et dans les renvois au titre du bien. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause. L'alinéa (m) suivant est ajouté : « Seller shall provide to Buyer immediate notice of any disapproval, withdrawal or approval, or non-acceptance by the Government of its property control system. » « Le vendeur avise immédiatement l'acheteur de quelque désapprobation, retrait d'approbation ou non-acceptation par le gouvernement de son système de contrôle des biens. »

52.247-64 PREFERENCE FOR PRIVATELY OWNED U.S. FLAG COMMERCIAL VESSELS (Priorité aux navires commerciaux battant pavillon américain privés).

CLAUSES DFARS

(Clauses applicables si la présente commande est passée aux termes d'un contrat principal du United States Department of Defense).

252.219-7003 SMALL, SMALL DISADVANTAGED AND WOMEN-OWNED SMALL BUSINESS SUBCONTRACTING PLAN (DoD CONTRACTS) (Plan de sous-traitance par de petites entreprises, de petites entreprises désavantagées et de petites entreprises exploitées par des femmes. Clause applicable si la clause FAR 52-219-9 s'applique au présent contrat. Supprimer l'alinéa (g)).

252.223-7001 HAZARD WARNING LABELS (Étiquette d'avertissement de danger. Clause applicable si le présent contrat prévoit la livraison de matières dangereuses).

252.225-7001 BUY AMERICAN ACT AND BALANCE OF PAYMENTS PROGRAM (Loi intitulée Buy American Act et Programme de balance des paiements. Clause applicable si les articles renferment d'autres composantes que des composantes d'origine nationale. Clause applicable au lieu de la clause FAR 52.225-1 ou de la clause FAR 52.225-5).

252.225-7021 TRADE AGREEMENTS (Accords commerciaux. Clause applicable si les articles renferment d'autres composantes que des composantes d'origine nationale. Clause applicable au lieu des clauses FAR 52.225-1 et 52.225-5).

252.227-7015 TECHNICAL DATA – COMMERCIAL ITEMS (Données techniques – Articles commerciaux. Clause applicable seulement si des données techniques doivent être transmises aux termes du présent

Bell Helicopter Textron Canada Limitée
BON DE COMMANDE TYPE ET CONDITIONS GÉNÉRALES PRIX FERME

contrat. Insérer les mots « and BUYER » après les mots « Government » ou « Contracting Officer », selon le cas, dans l'ensemble de cette clause).

252.247-7023 TRANSPORTATION OF SUPPLIES BY SEA (Transport de marchandises par bateau. Clause applicable si le présent contrat répond aux critères prévus au sous-alinéa (b) (2) de la clause. Dans la première phrase de l'alinéa (g), insérer un point après le mot « Contractor » et supprimer le reste de la phrase. Les alinéas (f) et (g) ne s'appliquent pas si le présent contrat est de moins de 100 000 \$. Remplacer « BUYER » par « Government » ou « United States », selon le cas, dans l'ensemble de cette clause, sauf à l'alinéa (c). Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause, sauf à l'alinéa (c)).

252.247-7024 NOTIFICATION OF TRANSPORTATION OF SUPPLIES BY SEA (Avis de transport de marchandises par bateau. Clause applicable si le présent contrat répond aux critères prévus au sous-alinéa (b) (2) (ii) de la clause. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause).

252.249-7002 NOTIFICATION OF ANTICIPATED CONTRACT TERMINATION OR REDUCTION (Avis de résiliation ou de réduction de contrat prévue. Clause applicable si le présent contrat est d'au moins 500 000 \$. Remplacer « BUYER Procurement Representative » par « Contracting Officer », « Administrative Contracting Officer » et « ACO » dans l'ensemble de cette clause. Supprimer le sous-alinéa (d) (1) et les cinq premiers mots du sous-alinéa (d) (2)).

Article 41 – Entente intégrale

Le présent bon de commande, y compris les pièces jointes aux présentes, représente l'entente intégrale entre les parties quant à l'objet des présentes et remplace et annule toutes les représentations et ententes précédentes, tant orales qu'écrites. Cependant, rien dans les présentes ne peut être interprété comme limitant ou excluant tout droit ou recours dont l'acheteur pourrait bénéficier en vertu de la loi. L'acheteur et le vendeur conviennent que la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à l'achat et à la vente d'articles régis par les présentes conditions générales.